

PROPOSITION D'INTERVENTION

MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PAR L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Ville d'Aytré



Frédéric FEILLE

Responsable du service « Prévention et Sécurité au Travail »

Agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Le 21 juin 2023

SOMMAIRE

- 1. LA DEMANDE**
- 2. LA PROPOSITION D'INTERVENTION**
- 3. LES CONDITIONS GENERALES DE L'INTERVENTION**
- 4. LES DISPOSITIONS FINANCIERES**
- 5. ANNEXE 1: SELECTION DES MISSIONS**
- 6. ANNEXE 2: MODELE DE LETTRE DE MISSION**

1. LA DEMANDE

La Ville d'Aytré souhaite mettre en œuvre la mission d'inspection en santé et sécurité au travail afin de respecter la réglementation.

La mission d'inspection est confiée à l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de Gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

2. LA PROPOSITION D'INTERVENTION

Le champ de compétences de l'ACFI porte sur la seule application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité relative aux agents territoriaux et couvre l'ensemble des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et propose à l'autorité territoriale toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'ACFI vérifie les règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985 modifié et les règles du code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales, celles définies dans les livres I à V de la partie IV du code du travail et par les décrets pris pour son application.

La mission réalisée donnera lieu à la rédaction de rapports, comptes-rendus, notes d'inspection, et le cas échéant, des supports de présentation. Ces documents détailleront les aspects réglementaires et les préconisations à suivre pour que la Ville d'Aytré, soit en conformité avec la réglementation.

L'intervention du Centre de Gestion 17 **propose cette mission d'inspection dans le cadre d'une convention** d'adhésion par délibération à la mission d'inspection en santé au travail. La désignation de l'ACFI, après avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSST), est effectuée par l'autorité territoriale.

La proposition d'intervention est un support à la discussion : les missions, le nombre de jours, etc., doivent être validés avant la mise en place de la convention (annexe 1).



Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'ACFI interviendra sur les différentes missions ci-dessous :

Missions	Livrables	Durée maximale d'intervention	Coût
Présence lors de la FSSSCT avec voix consultative	Documents de travail Supports de présentation et/ou compte rendu / note	1 jour	600
Avis sur les documents spécifiques (consignes, règlements...), les projets/démarches de prévention et les travaux de la FSSSCT	Supports de présentation et/ou compte rendu / note	1 jour	600
Présence lors d'une visite de site de la délégation des membres de la FSSSCT	Rapport et/ou note Restitution	1.5 jours	900
Participation à une enquête d'accident de service/de travail	Rapport/note et/ou avis Restitution	1.5 jours	900
Participation à la suite de l'exercice d'un droit de retrait par un agent ou à la suite de l'exercice d'un droit d'alerte par un membre de la FSSSCT	Rapport/Note et/ou Avis Restitution	1.5 jours	900
Affectation des jeunes travailleurs à des travaux réglementés (délibération aux travaux réglementés susceptibles de dérogations)	Rapport (manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées)	2 jours	1200
Une visite d'inspection de site / service	Rapport Restitution	2.5 jours	1500
		<u>11 jours</u>	<u>6600 euros</u>

3. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION

La Ville d'Aytré s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de la mission d'inspection :

- Accéder librement à tous les locaux de travail et chantiers de la Ville d'Aytré,
- Transmettre tous les documents jugés nécessaires à l'exercice de la mission : documents obligatoires, règlements et consignes en matière de sécurité,
- Respecter les règles de confidentialité...

L'ACFI du Centre de Gestion s'engage à :

- Respecter les principes déontologiques, à savoir :
 - Devoir de discrétion : veiller au respect du secret professionnel relatif aux informations dont il a connaissance,
 - Obligations de neutralité et de moralité...

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations détenues sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail.

Frédéric FEILLE assurera la réalisation de cette mission d'inspection en santé et sécurité au travail en qualité d'ACFI dans le cadre de **la lettre de mission** rédigée par l'autorité territoriale (cf. la lettre de mission en annexe 2).

4. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accompagnement nécessitera 11 jours d'intervention pour l'ACFI.

Missions	Nombre de journées	Montant / jour	Total
Ensemble des missions	11	600	6 600 euros

Le coût est fixé à **6 600 €**, en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2022 fixant les tarifs d'intervention de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par l'agent chargé de la fonction d'inspection auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion.

Cette évaluation intègre les moyens humains (travaux de préparation, analyses des documents...) ainsi que la logistique de la mission (frais de déplacement, frais de repas...).



La convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour **une période de deux ans**, et lorsque la Ville d'Aytré, prendra une délibération d'adhésion à la mission d'inspection en santé au travail.

L'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le montant facturé portera sur la durée effective de la mission et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette à régler par mandat administratif.

Nous contacter

Frédéric FEILLE

Responsable du service « Prévention et Sécurité au Travail »

Pascale COFFOURNIC

Assistante du service « Prévention et Sécurité au Travail »

prevention@cdg17.fr



5. ANNEXE 1 : CHOIX DES MISSIONS

Merci de définir vos besoins au regard de la proposition d'intervention

A retourner au service « Prévention et Sécurité au Travail »

Missions	Livrables	Durée d'intervention	Choix des missions	Coût
Présence lors de la FSSSCT avec voix consultative	Documents de travail Supports de présentation et/ou compte rendu / note	1 jour	☒	600
Avis sur les documents spécifiques (consignes, règlements...), les projets/démarches de prévention et les travaux de la FSSSCT	Supports de présentation et/ou compte rendu / note	1 jour	☒	600
Présence lors d'une visite de site de la délégation des membres de la FSSSCT	Rapport et/ou note Restitution	1.5 jours	☒	900
Participation à une enquête d'accident de service/de travail	Rapport/note et/ou avis Restitution	1.5 jours	☒	900
Participation à la suite de l'exercice d'un droit de retrait par un agent ou à la suite de l'exercice d'un droit d'alerte par un membre de la FSSSCT	Rapport/Note et/ou Avis Restitution	1.5 jours	☒	900
Affectation des jeunes travailleurs à des travaux réglementés (délibération aux travaux réglementés susceptibles de dérogations)	Rapport (manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées)	2 jours	☒	1200
Une visite d'inspection de site / service	Rapport Restitution	2.5 jours	☒	1500

6. ANNEXE 2 : MODELE DE LETTRE DE MISSION

Modèle de lettre à personnaliser / adapter selon les caractéristiques et les besoins de chaque collectivité / établissement

Logo Collectivité / Etablissement

A.....le.....

Madame, Monsieur,

En application du Code général de la fonction publique, notamment l'article L 812-2 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection de l'application de ces règles doit être nommé.

Par une décision en date du, Monsieur Frédéric FEILLE du Centre de Gestion de la Charente-Maritime a été nommé pour assurer la fonction d'inspection au sein de par le moyen d'une convention.

L'ACFI est désigné, après avis du Comité Social Territorial (CST) (ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)), par l'autorité territoriale de l'établissement.

Le positionnement et les missions

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, l'ACFI bénéficie de garanties dans l'accomplissement de ses missions et son indépendance s'illustre par son rattachement au Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

L'ACFI doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Devoir de discrétion : veiller au respect du secret professionnel relatif aux informations dont il a connaissance,
- Obligations de neutralité et de moralité.



Il est également amené à travailler avec les acteurs suivants :

- Internes : directeurs et/ou responsables de service, médecins du travail, membres du Comité Social Territorial (CST) (ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)), conseillers et assistants en prévention,
- Externes : intervenants externes (psychologue du travail, inspecteur du travail...).

Il intervient auprès des services chargés des ressources humaines, des affaires juridiques, des services techniques et il répond aux demandes des membres du Comité Social Territorial (CST) (ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)).

Le champ de compétences de l'ACFI porte sur la seule application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité relative aux agents territoriaux et couvre l'ensemble des locaux de travail pour l'ensemble des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale, sauf restriction particulière exigée par cette dernière après avis du Comité Social Territorial (CST) (ou de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)).

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret précité, l'ACFI :

- Propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Fait des propositions dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail,
- Peut donner un avis sur tous documents, sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- Intervient dans le cadre des enquêtes après mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait pour danger grave et imminent (articles 5-1 et s. du décret n°85-603 modifié). Il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du Comité Social Territorial (ou de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail) en cas de divergence dans la résolution de la situation,
- Est informé des visites de sites / services de la délégation du CST (ou FSSSCT) et des enquêtes effectuées par les membres du CST (ou FSSSCT),
- Réalise des visites d'inspection afin d'établir un diagnostic réglementaire (points de conformité et les éventuels écarts par rapport à la réglementation). Il propose des axes d'amélioration et conseille à l'autorité territoriale des mesures qui lui paraissent de nature à corriger les éventuels manquements constatés et à améliorer la prévention et les conditions de travail des agents. L'ACFI est tenu informé des suites données à ses propositions dans les 3 mois,



- Informe le **CST (ou la FSSSCT)** de toutes ses visites et observations sur site. Au préalable, l'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations faites. En aucun cas, l'ACFI n'effectuera des visites d'inspection inopinées.
- Est informé des délibérations prises concernant l'affectation des jeunes travailleurs (au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans) aux travaux réglementés susceptibles de dérogations.

Sans préjudice des dispositions des articles 5-1 à 5-4 du décret n°85-603 modifié, si les membres du Comité Social Territorial (CST) ou de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération mentionnée à l'article 5-6 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection.

Si le manquement à la délibération mentionnée à l'article 5-6 du décret n°85-603 modifié ou le risque grave est avéré, le jeune travailleur n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

- Est invité aux séances du **CST (ou la FSSSCT)** avec voix consultative...
- Peut assister aux travaux du Comité Social Territorial (ou de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail), et à cet effet, peut consulter les documents se rattachant à la mission de cette instance.

Les rapports, comptes-rendus et/ou notes d'inspection sont remis à l'autorité territoriale de l'établissement ou son / ses représentant(s) pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires.

Les modalités de fonctionnement

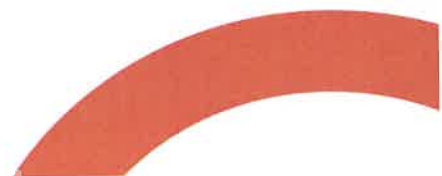
Les missions et les moyens de l'ACFI sont précisés dans le cadre de la convention établie avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

L'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter ainsi qu'aux registres et documents réglementaires.

La logistique à l'exercice de cette mission est attribuée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

L'autorité territoriale de l'établissement ou le Centre de Gestion peut demander au Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions ponctuelles.

L'ACFI est destinataire des rapports ou notes établis par les différents intervenants (inspecteur du travail, médecin inspecteur...) ainsi qu'une copie de la réponse de l'autorité territoriale de l'établissement faite à ces rapports dans les quinze jours.



AR Prefecture

017-211700281-20231214-DEL16_14122023-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

La formation

Conformément à l'article 5-2 du décret précité, l'ACFI a bénéficié d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction.

Cette formation préalable à sa prise de fonction a une durée de seize jours en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité.

Fait à

Le

Signature de l'autorité territoriale et cachet

* date et signataire de la décision.

Copie à transmettre pour information aux membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, le.....



AR Prefecture

017-211700281-20231214-DEL16_14122023-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023